



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-132

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-21-002 - Avis de renouvellements tacites d'activité de soins et d'équipement matériel lourd intervenus au 21 août 2019 pour les départements de la Creuse et du Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 4

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-11-001 - décision n° 2019-T-NA-20 de M. Philippe LE FUR, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension administrative de prestations de services internationales (2 pages)

Page 7

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-012 - 17 St Sigismond de Clermont abbaye de La Tenaille arrêté de protection (3 pages)

Page 10

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE géré par l'association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE) (5 pages)

Page 14

R75-2019-09-10-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Cité BETHANIE géré par l'association ALTEA CABESTAN (5 pages)

Page 20

R75-2019-09-10-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Cité BETHANIE géré par l'association des cités de secours catholique (ACSC) (4 pages)

Page 26

R75-2019-09-10-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer LAKANAL géré par le centre communal d'action social de la ville de Périgueux (4 pages)

Page 31

R75-2019-09-10-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA géré par l'association de soutien de la Dordogne (ASD) (4 pages)

Page 36

R75-2019-09-10-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association l'ESCALE (5 pages)

Page 41

R75-2019-09-10-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association Service aux familles en difficulté (SAFED) (4 pages)

Page 47

R75-2019-09-10-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association TREMPLIN 17 (5 pages)

Page 52

R75-2019-09-10-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) (5 pages)	Page 58
R75-2019-09-10-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF 17) (5 pages)	Page 64
R75-2019-09-10-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la l'association départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - service APT'AS (5 pages)	Page 70
R75-2019-09-10-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale (MSAIS) (5 pages)	Page 76
R75-2019-09-10-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Mandataire Judiciaire du Périgord (AMJP) (5 pages)	Page 82
R75-2019-09-10-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association MSA TUTELLES (5 pages)	Page 88
R75-2019-09-10-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Service Accompagnement des Familles en Difficultés (SAFED) (5 pages)	Page 94
R75-2019-09-10-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire et d'insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) (6 pages)	Page 100
R75-2019-09-10-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Actions D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) » géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) (5 pages)	Page 107
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2019-09-09-003 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade AAP2 de l'intérieur et de l'outre-mer (2 pages)	Page 113
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2019-09-01-004 - délégation signatures actes de liaison paie DSDEN33 (2 pages)	Page 116

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-21-002

Avis de renouvellements tacites d'activité de soins et
d'équipement matériel lourd intervenus au 21 août 2019
pour les départements de la Creuse et du Lot-et-Garonne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 21 août 2019 pour les départements de la Creuse et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2019

La Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène UNQUA

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 21 août 2019

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE modèle Optima CT 520, **accordée au Centre hospitalier d'Aubusson**, 55 rue Henri Dunant, à Aubusson (23200), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 28 juillet 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 230780058

N° FINESS ET : 230004657

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée à la **SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire**, 1 rue du Dr et Mme Delmas – BP 19, à Agen (47002), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 22 septembre 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 470014069

N° FINESS ET : 470000027

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-11-001

décision n° 2019-T-NA-20 de M. Philippe LE FUR,
directeur régional adjoint de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en
matière de procédure d'instruction d'amendes
administratives et de suspension administrative de
prestations de services internationales

Ministère du travail

Décision n° 2019-T-NA-20

de M. Philippe LE FUR,
directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes
administratives et de suspension administrative de prestations de services internationales

Le directeur régional adjoint de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, chef du pôle Travail,

Vue le code du travail et notamment ses articles L 8115-1 à 8 et R 8115-1 à 10, L 1263-6 à L1264-3, L 1263-3 à 5 et R 1263-11-3 à R 1263-11-7, R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2019-T-NA-19 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Pascal APPREDERISSE à M. Philippe LE FUR, directeur régional adjoint, chef du pôle Travail, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail,

DÉCIDE

Article 1 : En application de l'article 2 de la décision de délégation de signature susvisée du 2 septembre 2019, subdélégation de signature est donnée à

- M. René VELLE, directeur adjoint du travail, chef du service recours et contentieux,
- M. Julien RIBOULET, inspecteur du travail au service recours et contentieux,
- Mme Isabelle DA CUNHA, inspectrice du travail au service recours et contentieux,
- M. Éric KOSCIELNIAK, inspecteur du travail au service recours et contentieux,

pour signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes d'instruction des propositions d'amendes administratives dans le champ de la législation du travail, ainsi que les actes d'instruction des propositions de suspension de prestations de services internationales, en application des dispositions susvisées du code du travail, à l'exclusion des décisions.

Article 2 : Le chef du pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et prendra effet à la date de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2019

Le directeur régional adjoint de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-012

17 St Sigismond de Clermont abbaye de La Tenaille arrêté de protection

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en faveur de l'abbaye de La Tenaille
à St Sigismond de Clermont (Charente-Maritime)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, en totalité, de l'abbaye de La Tenaille à
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
(Charente-Maritime)***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 novembre 1958 portant classement parmi les monuments historiques des restes de la chapelle romane de l'abbaye de La Tenaille à SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 décembre 1958 portant inscription parmi les monuments historiques des façades et toitures du château et des écuries XVIII^e de l'abbaye de La Tenaille à SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT (Charente-Maritime) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 11 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'abbaye de La Tenaille à SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du grand intérêt historique de cette ancienne abbaye et la qualité architecturale des bâtiments constituant le château et ses dépendances ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite, au titre des monuments historiques, en totalité, l'abbaye de La Tenaille à SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT (Charente-Maritime), ainsi que le sol et le sous-sol située sur les parcelles :

- n° 1011 d'une contenance de 89a 10ca ;
- n° 1012 d'une contenance de 03a 20ca et
- n° 1013 d'une contenance de 06a 05ca ;

figurant au cadastre de la commune, section A et appartenant à la société dénommée « HISTORIC VACATIONS LLC » ; société à responsabilité limitée, inscrite au registre de l'État du Delaware, dont le siège social est à DELAWARE 5244 NORTH BAY ROAD MIAMI BEACH ; ladite société de droit américain et n'ayant pas la qualité de résidente. Celle-ci en est propriétaire par acte en date du 6 mars 2001, publié au registre de la publicité foncière de JONZAC (Charente-Maritime), le 23 mars 2001, volume 2001P n°838.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques en date du 29 novembre 1958 et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 2 décembre 1958 susvisés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire intéressé, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

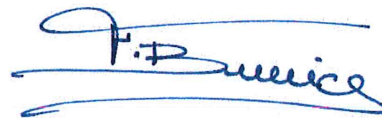

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint
Christophe BOUREL LE GUILLOUX

05 AOUT 2019

Fait à Bordeaux, le

26 JUL. 2019

La Préfète de Région,

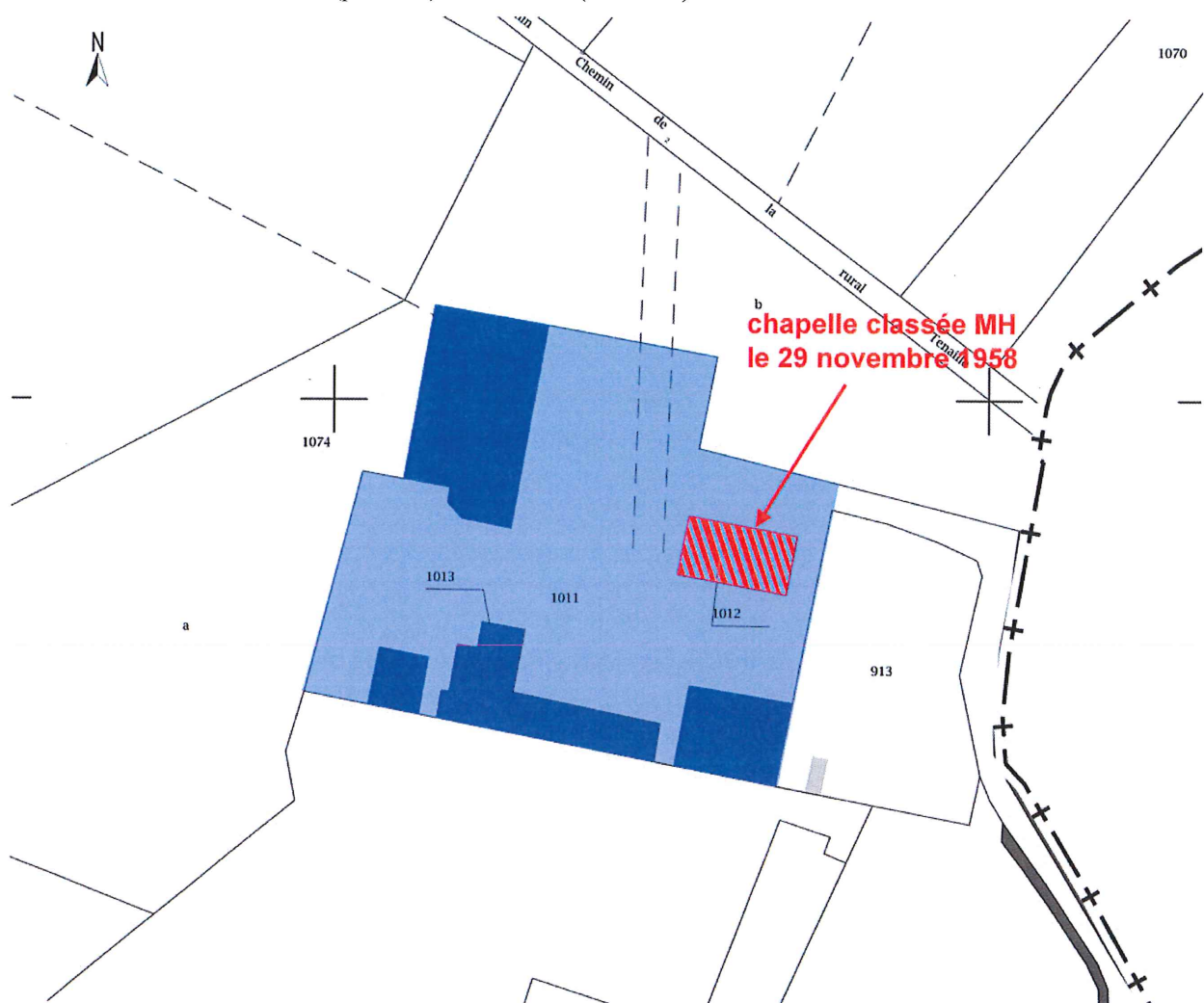


Fabienne BUCCIO

**Plan cadastral annexé à l'arrêté portant
inscription au titre des monuments historique en totalité
(bâtiments et parcelles)**

Protection existante en hachures rouges

Protection décidée en bleu clair (parcelles) et bleu foncé (bâtiments)



DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE géré par l'association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE)

PREFÊTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE
géré par l'association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 décembre 1981 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019 signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE (numéro SIRET : 32447713200033, numéro FINESS : 240006874) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 560,00 €	804 726,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 308,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 858,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	740 000,00 €	804 726,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 474,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 252,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE est fixée pour l'exercice 2019 à 740 000,00 € (sept cent quarante mille euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation se répartit en :

- **596 396,00 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 49 337,17 € pour les versements de janvier à août, 50 424,67 € de septembre à novembre et 50 424,63 € pour décembre ;
- **143 604,00 € au titre de la dotation "Autres activités"** (dont 0 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 967 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD0024
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association APARE

Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
Code banque : 10907
Code guichet : 00280
Numéro de compte : 11719625121
Clé RIB : 62

IBAN : FR76 1090 7002 8011 7196 2512 162
BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 740 000,00 €**
- Acompte mensuel : 61 666,67 € pour les onze premiers versements et 61 666,63 € pour le dernier (répartis tel que détaillé à l'article 2).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région, le 13 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Cité BETHANIE géré par l'association ALTEA
CABESTAN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Altéa-Cabestan »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°17-1407bis2 du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'association « Altéa-Cabestan » à gérer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 126 places à La Rochelle et Rochefort (Insertion, Stabilisation, Urgence) ;
- Vu** l'arrêté n°17-1407bis3 du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'association « Altéa-Cabestan » à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale – service d'accueil et d'orientation (SAO) à Périgny ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 2 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérées par l'association Altéa-Cabestan « urgence / stabilisation / insertion /SAO » (numéro SIRET : 78134354600029, numéro FINESS : 170792188) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 239,00 €	2 152 336,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 476 899,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	428 885,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	313,39 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 718 270,39 €	2 152 336,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	434 066,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Altéa-Cabestan est fixée pour l'année 2019 à 1 718 270,39€ (un million sept cent dix-huit mille deux cent soixante-dix euros et trente-neuf centimes).

Elle intègre 16 841,83 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- **139 512,39 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 626,03 € ;
- **1 419 134,00 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 118 261,17 € ;
- **159 624,00 € au titre de la dotation "Autres activités"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 302,00 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Altéa Cabestan

Banque : Crédit Agricole
Code banque : 11706
Code guichet : 11050
Numéro de compte : 41812263000
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1170 6110 5041 8122 6300 047
BIC : AGRIFRPP817

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 717 957,00 €**
- Acompte mensuel : 143 163,08 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 22 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Cité BETHANIE géré par l'association des cités de
secours catholique (ACSC)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE
géré par l'association des cités du secours catholique (ACSC)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2006 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BÉTHANIE ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019 signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BÉTHANIE (numéro SIRET : 35330523800274, numéro FINESS : 240012468) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 610,00 €	570 047,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 620,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 817,12 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	528 900,00 €	570 047,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 050,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 254,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	4 843,12 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BÉTHANIE est fixée pour l'exercice 2019 à 528 900 € (cinq cent vingt-huit mille neuf cent euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif 2017, soit 4 843,12 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation

Cette dotation se répartie en :

- **528 900 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 44 075,00 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 03085

Numéro de compte : 00037294952

Clé RIB : 28

IBAN : FR76 3000 3030 8500 0372 9495 228

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 528 900,00 €**
- Acompte mensuel : 44 075,00 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région, le 13 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer LAKANAL géré par le centre communal d'action social de la ville de Périgueux

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL
géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019 signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL (numéro SIRET : 26240306600026, numéro FINESS : 24 000 5157) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 100,00 €	350 328,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 524,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 704,13 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	303 000,00 €	350 328,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 984,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	344,13 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL est fixée pour l'exercice 2019 à 303 000 € (trois cent trois mille euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif 2017, soit 344,13 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation

Cette dotation se répartit en :

- 303 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 310,75 € pour les versements de janvier à août, 25 128,50 € de septembre à décembre ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 10.03.01

Compte PCE : 653 123 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE MUNICIPALE DE PERIGUEUX

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00624

Numéro de compte : C2400000000

Clé RIB : 14

IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4000 0000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 303 000,00 €**
- Acompte mensuel : 25 250,00 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région, le 13 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale IPSEA géré par l'association de soutien de la
Dordogne (ASD)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA
géré par l'association de soutien de la Dordogne (ASD)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 1982 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019 signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (numéro SIRET : 31964189000052, numéro FINESS : 240006882) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 402,00 €	642 235,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 681,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 151,33 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	511 564,00 €	642 235,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 271,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €	
	Solde du résultat 2015 incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA est fixée pour l'exercice 2018 à 511 564 € (cinq cent onze mille cinq cent soixante-quatre euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation se répartie en :

- 511 564 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 42 869,25 € pour les versements de janvier à août, 42 152,50 € de septembre à décembre ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE

Banque : BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 0041

Numéro de compte : 21029627401

Clé RIB : 22

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0296 2740 122

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 511 564,00 €**
- Acompte mensuel : 42 630,33 € pour les onze premiers versements et 42 630,37 pour le dernier

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région, le 13 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale SAFED géré par l'association l'ESCALE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « L'Escale »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-144, en date du 15 janvier 2007, portant modification d'agrément des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « LES CORDELIERS » et « LOUIS JARDONNET », capacité 103 places; gérés par l'association « l'Escale » en vue de leur fusion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-2322, en date du 23 juin 2008, portant création de huit lits de stabilisation à La Rochelle gérée par l'association « L'Escale » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-1240, en date du 1er juillet 2016, portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), pour 15 places d'hébergement de stabilisation; gérée par l'association « l'Escale » ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérée par l'association l'Escale « urgence / stabilisation / insertion / l'accueil de jour / CAVA » (numéro SIRET : 78134041900139, numéro FINESS : 170781173) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 137,00 €	3 163 042,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 852 006,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	838 899,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 201 656,78 €	3 163 042,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	952 068,39 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 317,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2019 à 2 201 656,78 € (deux millions deux cent un mille six cent cinquante-six euros et soixante-dix-huit centimes).

Elle intègre 13 048,17 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- **371 495,00 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 30 957,92 € ;
- **1 315 611,00 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 109 634,25 € ;
- **514 550,78 € au titre de la dotation "Autres activités"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 42 879,23 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association l'Escale

Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01730
Numéro de compte : 00037263957
Clé RIB : 42

IBAN : FR76 3000 3017 3000 0372 6395 742
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 2 201 656,78 €**
- **Acompte mensuel : 183 471,40 €**

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 23 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale SAFED géré par l'association Service aux familles
en difficulté (SAFED)

PREFÊTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED
géré par l'association Service aux familles en difficulté (SAFED)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 1985 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019 signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED (numéro SIRET : 34094704300154, numéro FINESS : 240007500) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 850,00 €	937 442,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 854,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 738,03 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	798 181,00 €	937 442,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	20 761,50 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED est fixée pour l'exercice 2019 à 798 181 € (sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quatre-vingt-un euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif 2017, soit 20 761,50 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation

Cette dotation se répartie en :

- **798 181 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 66 515,08 € pour les onze premiers versements et 66 515,12 € pour le dernier ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association SAFED

Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
Code banque : 10907
Code guichet : 00280
Numéro de compte : 18619746103
Clé RIB : 07

IBAN : FR76 1090 7002 8018 6197 4610 307
BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 798 181,00 €**
- Acompte mensuel : 66 515,08 € pour les onze premiers versements et 68 515,12 € pour le dernier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région, le 13 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association TREMPLIN 17

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « TREMPLIN 17 »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 17-1407bis1 portant renouvellement d'autorisation de l'association « le Tremplin 17 » à gérer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 125 places à Saintes, St Jean d'Angély, Royan et Jonzac (Insertion, Stabilisation, Urgence) ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 18 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 24 juin 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérées par l'association Tremplin 17 « urgence / stabilisation / insertion » (numéro SIRET : 32383797100130, numéro FINESS : 170800767) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 538,33 €	1 886 323,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 298 893,42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	367 891,95 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 501 824,38 €	1 886 323,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 217,28 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 282,04 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Tremplin 17 est fixée pour l'exercice 2019 à 1 501 824,38 € (un million cinq cent un mille huit cent vingt-quatre euros et trente-huit centimes).

Cette dotation se répartit en :

- **206 700,00 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence",** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 225,00 € ;
- **1 295 124,38 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion",** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 107 927,03 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Tremplin 17
Banque : Crédit Coopératif – La rochelle
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003200319
Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0032 0031 927
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 501 824,38 €**
- Acompte mensuel : 125 152,03 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 23 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Départementale pour l'Education et
l'Insertion (ADEI)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté n°201-09 du 9 avril 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'ADPP de l'ADEI ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;

- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juin 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADPP géré par l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023469) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 600,00 €	149 719,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95 449,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 670,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	145 159,71 €	149 719,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 212,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	3 347,29 €	
	Financement de mesures d'exploitation non reconductibles		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ADPP géré par l'ADEI 17 est fixée pour l'exercice 2019 à 145 159,71 € (cent quarante-cinq mille cent cinquante neuf euros et soixante et onze centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 3 347.29 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 91,4% de son montant, et s'élève à 132 675.97 € (soit des douzièmes de 11 056.33 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime est fixée à 8.6% de son montant, et s'élève à 12 483.74 € (soit des douzièmes de 1 040.31€).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI – Service ADPP

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21024826003

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2019, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2018 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : **145 159.71 €**.
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 91.4% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **11 056.33 €**.
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 8.6% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **1 040.31 €**.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

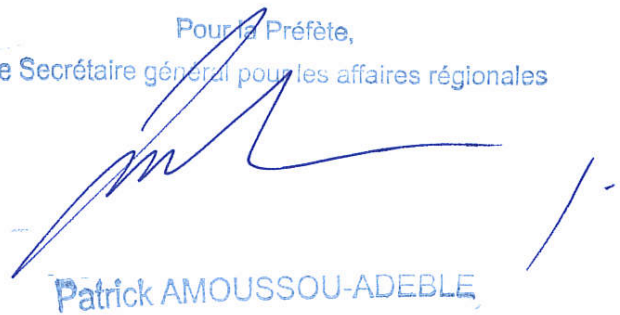
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de Charente-Maritime (UDAF 17)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de
Charente-Maritime (UDAF 17)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019;
- Vu** l'arrêté n°12-259 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;

- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juin 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00 €	312 964,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 622,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 341,76 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	312 124,31 €	312 964,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	839,90 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2019 à 312 124,31 € (trois cent douze mille cent vingt quatre euros trente et un centimes).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 94,2 % de son montant, et s'élève à 294 021,10 € (soit des douzièmes de 24 501,76 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime est fixée à 5,8 % de son montant, et s'élève à 18 103,21 € (soit des douzièmes de 1 508.60 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : TARNEAUD

Code banque : 10558

Code guichet : 04520

Numéro de compte : 00000300200

Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018

BIC : TARNFR2L

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 312 124,31€
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 94,2% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 24 501,76 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 5,8 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : 1 508,60 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par la l'association
départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH) - service APT'AS

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Service APT'AS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-11 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH - Service APT'AS ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 15 janvier 2019;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juin 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APTAS géré par l'APAJH 17 (numéro SIRET : 42251244200068, numéro FINESS : 170023477) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 000,00 €	1 969 177,23 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 545 824,13 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 353,10 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont Participation majeurs protégés : 355 000 €	1 846 375,87 €	1 969 177,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 941,82 €	
	Résultat incorporé (excédent) en réduction des charges d'exploitation : 96 640 € en financement de mesures d'exploitation non reconductibles : 16 219,54 €	112 859,54 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APT'AS géré par l'APAJH est fixée pour l'exercice 2019 à 1 491 375,87 € (un million quatre cent quatre vingt onze mille trois cents soixante quinze euros et quatre vingt sept centimes).

Elle intègre 30 000 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 96 640 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 16 219,54 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 1 486 901,74 € (soit des douzièmes de 123 908,48 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 4 474,13 € (soit des douzièmes de 372,84 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 17 – APT'AS

Banque : Crédit Coopératif La Rochelle

Code banque : 42559

Code guichet : 00070

Numéro de compte : 21029728709

Clé RIB : 49

IBAN : FR76 4255 9000 7021 0297 2870 949

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : **1 558 015.87 €**.
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **129 445.15 €**.
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **389.50 €**.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 août 2019.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par la Mission de Soutien,
d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale (MSAIS)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale (MSAIS)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-12 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de MSAIS (Missions de soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale) ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure 15 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juin 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de MSAIS (numéro SIRET : 49319604200011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 000,00 €	1 119 685,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 110,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 575,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont Participation des majeurs protégés : 203 000,00€	1 044 072,43 €	1 119 685,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent) en réduction des charges d'exploitation : 12 870,53 € en financement de mesures d'exploitation non reconductibles : 62 743 €	75 613,53 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS est fixée pour l'exercice 2019 à 841 072.43 € (huit cent quarante et un mille soixante douze euros et quarante trois centimes).

Elle intègre 57 497.96 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 12 870,53 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation 62 743.00 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 838 549.21 € (soit des douzièmes de 69 879.10 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 523.22 € (soit des douzièmes de 210.27 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSAIS

Domiciliation : Crédit Agricole

Code établissement : 11706

Code guichet : 00036

Numéro de compte : 54551714001

Clé : 46

IBAN : FR76 1170 6000 3654 5517 1400 146

BIC : AGRIFRPP817

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : **796 445.00 €**.
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : **66 171.31 €**.
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : **199.11 €**.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 août 2019.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association Mandataire
Judiciaire du Périgord (AMJP)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Mandataire Judiciaire du Périgord (AMJP)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **AMJP** ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 3 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs AMJP (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 302,53 €	1 224 767,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	998 513,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 950,82 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 224 767,19 €	1 224 767,19 €
	<i>Dont DGF</i>	1 014 767,19 €	
	<i>Dont participation des majeurs</i>	210 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AMJP est fixée pour l'exercice 2019 à 1 014 767,19 € (un million quatorze mille sept cent soixante-sept euros et dix-neuf cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 1 011 722,89 € (soit des douzièmes de 84 310,24 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 3 044,30 € (soit des douzièmes de 253,69 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Mandataire Judiciaire du Périgord**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00005
Numéro de compte : 54930489103
Clé RIB : 12

IBAN : FR76 1240 6000 0554 9304 8910 312
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 014 767,19 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 84 310,24 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 253,69 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association MSA
TUTELLES

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association MSA TUTELLES

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 3 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 275,32 €	1 760 149,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 558 772,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 101,88 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 760 149,60 €	1 760 149,60 €
	<i>Dont DGF</i>	1 388 149,60 €	
	<i>Dont participation des majeurs</i>	372 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSA TUTELLES est fixée pour l'exercice 2019 à 1 388 149,60 € (un million trois cent quatre-vingt-huit mille cent quarante neuf euros et soixante cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 1 383 985,15 € (soit des douzièmes de 115 332,10 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2018 à 4 164,45 € (soit des douzièmes de 347,04 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **MSA TUTELLES**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 001807775043
Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 388 149,60 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 115 332,10 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 347,04 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association Service
Accompagnement des Familles en Difficultés (SAFED)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés (SAFED)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **SAFED** ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 3 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **SAFED** (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 935,00 €	1 696 479,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 266 719,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 824,85 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 687 700,43 €	1 696 479,10 €
	<i>Dont DGF</i>	1 332 065,55 €	
	<i>Dont participation des majeurs</i>	355 634,88 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	8 278,67 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED est fixée pour l'exercice 2019 à 1 332 065,55 € (un million trois cent trente-deux mille soixante-cinq euros et cinquante-cinq cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 8 278,67 € (excédent affecté au financement de mesures d'exploitation).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 1 328 069,35 € (soit des douzièmes de 110 672,45 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 3 996,20 € (soit des douzièmes de 333,02 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés**

Banque : Banque Populaire Centre Atlantique
Code banque : 10907
Code guichet : 00280
Numéro de compte : 18619746315
Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1090 74002 8018 6197 4631 550
BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 332 065,55 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 110 672,45 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 333,02 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association tutélaire et
d'insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 11 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juin 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) 8 rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 NIORT cédex (numéro SIRET : 333 591 626 00051, numéro FINESS : 79 001 863 4) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 175,38 €	3 186 469,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 621 194,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 100,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 071 943,38 €	3 186 469,58 €
	<i>dont dotation globale de financement</i>	<i>2 551 018,38 €</i>	
	<i>dont participation des usagers</i>	<i>520 925,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	108 526,20 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) est fixée pour l'exercice 2019 à 2.551.018,38 € (deux millions cinq cent cinquante et un mille dix huit euros et trente huit centimes).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 108.526,20 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2.543.365,32 € (soit des douzièmes de 211.947,11 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 7.653,06 € (soit des douzièmes de 637,75 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI 79

Banque : Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08530064610
Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1333 5004 0108 5300 6461 053
BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2.551.018,38 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 211.947,11 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Deux-Sèvres (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 637,75 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 23 août 2019

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs « Actions D'aide aux Personnes
Protégées (ADPP) » géré par l'Association Départementale
pour l'Education et l'Insertion (ADEI)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) »
géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-10 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-maritime ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 16 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 21 juin 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de ADPP géré par l'ADEI (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 296,00 €	3 828 581,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 991 184,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	625 101,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I	3 678 743,19 €	3 828 581,94 €
	Dont Produits de la tarification	3 038 743,19 €	
	Dont Participation des majeurs	640 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 254,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	133 584,75 €	
	Dont excédent affecté à la réduction des charges	74 832,93 €	
	Dont excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	58 751,82 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP géré par l'ADEI est fixée pour l'exercice 2019 à 3 038 743,19 € (trois millions trente huit mille sept cent quarante trois euros et dix neuf centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 74 832,93 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 58 751,82 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 3 029 626,96 € (soit des douzièmes de 252 468,91 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 9 116,23 € (soit des douzièmes de 759,69 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI – Service ADPP

Banque : Crédit Coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21024826003
Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : **3 113 576,12 €**.
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **258 686, 28 €**.

- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 778, 39 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 août 2019.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-09-09-003

Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de
travailleur handicapé pour l'accès au grade AAP2 de
l'intérieur et de l'outre-mer



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2ÈME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2019
PÉRIMÈTRES POLICE ET GENDARMERIE**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU le message ministériel du 20 février 2019 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres police et gendarmerie de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 3 :

- 1 poste au sein du SGAMI Sud Ouest à Bordeaux (33)
- 1 poste au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde à Bordeaux (33)
- 1 poste au sein du COMSOPGN – Service expert des ressources humaines à Bordeaux (33)

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique
- une copie de la carte nationale d'identité
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la CDAPH

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : <http://gironde.gouv.fr/> / Démarches administratives / Toutes les démarches administratives / concours
- par demande écrite en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX
- par retrait sur place à la préfecture de la Gironde / DRHAF

ARTICLE 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 10 septembre 2019 et au plus tard jusqu'au 8 octobre 2019, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Gironde
DRHAF / BRRH / Concours
2 esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 09 SEP. 2019

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Financières,


Claudette JAY

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-01-004

délégation signatures actes de liaison paie DSDEN33



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n°90- 680 modifié du 1^{er} août 1990 portant statut des professeurs des écoles ;

VU le décret 94-874 modifié du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat ;

VU le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur

délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 23 juin 2014, portant nomination de Monsieur François COUX dans les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 portant création du service mutualisé de la gestion individuelle et de la paye des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de l'enseignement du 1^{er} degré de l'académie de Bordeaux, et désignant le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE en qualité de responsable de ce service ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - délégation de signature est donnée à Monsieur François COUX, pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels mentionnés à l'article 4 de l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur DECHELLE, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur COUX et Monsieur DECHELLE, la délégation sera exercée par Madame Emilie BRANEYRE, Cheffe de la division des personnels (DIPER), pour les codes administrations suivants : 603 - 608 - 609 - 501 et n°1 et par Madame Agnes COSTE, Cheffe de la division des affaires générales (DAG) pour les codes administrations suivants : 900 - 924 -933 - 940 - 947 - 964 - 604 et 613.

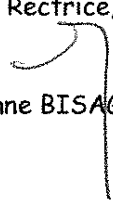
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur COUX, Monsieur DECHELLE et Madame BRANEYRE, la délégation sera exercée par Madame Danielle CHALUMOT, cheffe de bureau et en cas d'empêchement de cette dernière, par Madame Sylvie DUBOE, correspondante fonctionnelle paye, pour les codes administration correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur COUX, Monsieur DECHELLE et Madame COSTE, la délégation sera exercée par Madame Catherine CETRAN, Cheffe du pôle AESH et en l'absence de cette dernière, par Madame Isabelle CERDAN, gestionnaire, pour les codes administration correspondants.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **1 SEP. 2019**

La Rectrice,


Anne BISAGNI-FAURE